

Règlement intérieur du Conseil de Surveillance de Trigano

La société a choisi de faire référence et d'appliquer partiellement le code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes ou petites tel qu'arrêté par MiddleNext (ci-après « le code de gouvernance »). Le présent règlement intérieur s'inscrit pour partie dans le cadre de ce code et précise certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de Surveillance en complément des dispositions légales et statutaires en vigueur. La Charte du membre du conseil de surveillance (un **Membre**), qui y est annexée et en fait partie intégrante, définit les droits et obligations de chaque Membre.

Article 1 : Composition du Conseil de Surveillance

Dans la mesure du possible, un tiers au moins des Membres doivent être indépendants au sens du code de gouvernance. Toute proposition de nomination ou de renouvellement de mandat de Membre faite à l'assemblée générale sera précédée d'une réflexion du conseil guidée par les points de vigilance et les recommandations du code de gouvernance relatifs à ce sujet.

Le conseil procède régulièrement à l'évaluation de l'indépendance de chacun de ses membres, et au moins une fois par an avant la publication du rapport annuel de la société.

Article 2 : Attributions du Conseil de Surveillance

Le conseil exerce un contrôle permanent sur la gestion de la société assurée par le Directoire.

Le Directoire informe régulièrement le Conseil de Surveillance sur la stratégie de la société.

Le Directoire informera préalablement et recueillera l'avis du Conseil de Surveillance sur toute décision importante qui se situerait en dehors de la stratégie annoncée ou qui serait susceptible de l'affecter ou de modifier de façon importante la structure financière ou les résultats de la société. A ce titre, le Conseil de Surveillance examinera les programmes d'investissements et de désinvestissement importants et étudiera les dossiers de croissance externe.

Le Conseil de Surveillance est informé régulièrement et peut avoir connaissance à tout moment de l'évolution de l'activité et des résultats de Trigano, de la situation financière, de l'endettement, de la trésorerie et plus généralement de ses engagements.

A tout moment, le Conseil de Surveillance peut procéder aux vérifications et contrôle qu'il juge opportuns et se faire communiquer tous documents ou informations qu'il considère nécessaires et utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Information du Conseil de Surveillance

Le conseil peut entendre les principaux dirigeants du groupe. Il peut se faire communiquer tous rapports, documents ou études réalisés par le groupe.

Les Membres peuvent, collectivement ou individuellement, solliciter sur tous sujets des avis des dirigeants du groupe, et demander au Président du conseil les informations complémentaires qui leur paraissent nécessaires, sauf à ce que les règles de prudence en matière de confidentialité interdisent cette communication.

Chaque Membre reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Il pourra adresser des demandes d'informations complémentaires au Président du Conseil de Surveillance qui appréciera le caractère utile des documents demandés.

Avant chaque réunion du Conseil de Surveillance, les Membres reçoivent, avec un préavis raisonnable et sous réserve des impératifs de confidentialité, un ordre du jour détaillé et un dossier sur les points qui nécessitent une analyse et une réflexion préalables.

En séance, les membres du Conseil de Surveillance sont informés de la situation financière de la société, de l'activité des filiales, des conditions et perspectives du marché, ainsi que des litiges susceptibles d'avoir une incidence financière sur sa situation ou son activité.

En dehors des séances du Conseil, les Membres reçoivent de façon régulière toutes les informations importantes concernant la société et, notamment, les communiqués de presse diffusés par la Société.

Article 4 : Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance tient au moins une réunion par trimestre, et chaque fois que l'intérêt social de la société l'exige.

Lors de ses délibérations, le Conseil de Surveillance peut entendre toute personne qu'il juge utile, notamment les membres du Directoire, chacun s'abstenant de participer aux délibérations du Conseil lorsque les débats le concernent, ainsi que toute autre personne.

Chaque membre du conseil et toute personne appelée à assister à tout ou partie des réunions du Conseil de Surveillance sont tenus à une obligation de discrétion et de réserve sur le déroulement et le contenu de ses délibérations. Ils doivent conserver le secret à l'égard des informations financières et stratégiques privilégiées, ou présentant un caractère confidentiel.

Le procès-verbal de chaque réunion est établi par le secrétaire du Conseil de Surveillance. Il est retranscrit dans le registre des procès-verbaux qui est établi en français.

Article 5 : Participation aux séances du Conseil de Surveillance par visioconférence ou autre moyen de télécommunication

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette disposition n'est pas applicable pour l'établissement des comptes annuels, des comptes consolidés, et du rapport de gestion.

Tout membre du Conseil de Surveillance souhaitant participer à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication doit en aviser le Président du conseil ou toute autre personne spécialement désignée à cet effet à la convocation, au plus tard la veille de la réunion du Conseil de Surveillance.

Un Membre participant à la réunion par visioconférence peut représenter un autre Membre sous réserve que le Président dispose, au jour de la réunion, d'une procuration du Membre ainsi représenté.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication constaté par le Président de séance, le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer et/ou poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionnée au procès-verbal.

Un Membre participant par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement, peut alors donner mandat de représentation à un Membre présent physiquement, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du Président. Il peut également communiquer un mandat de représentation par anticipation stipulant qu'il ne deviendra effectif qu'en cas de dysfonctionnement ne lui permettant plus d'être réputé présent.

En cas de recours à un tel mode de participation, et de manière générale, il est interdit à tout membre du Conseil de Surveillance :

- d'enregistrer tout ou partie des débats du conseil,
- de faire assister une tierce personne aux délibérations du conseil à moins qu'il n'y ait été préalablement autorisé par la majorité des membres du Conseil de Surveillance présents.

Article 6 : Les comités du Conseil de Surveillance

Le conseil peut constituer des comités temporaires ou permanents, composés de deux (2) Membres au minimum et de cinq (5) au maximum.

Ces comités soumettent leurs avis au conseil et lui rendent compte de leurs travaux.

En adoptant le présent règlement, le Conseil de Surveillance institue en son sein deux comités permanents: le comité d'audit et le comité des nominations et des rémunérations. Les membres de ces comités sont, dans la mesure du possible, majoritairement des Membres indépendants.

Ces comités permanents n'ont pas de pouvoir de décision mais ont vocation à concourir à la préparation des décisions du Conseil de Surveillance.

Les membres de ces comités, choisis parmi les Membres du Conseil de Surveillance, sont nommés à titre personnel, pour la durée de leur mandat de Membres et ne peuvent se faire représenter. Ils peuvent être renouvelés. Le Conseil de Surveillance peut à tout moment révoquer ou remplacer un membre de ces comités permanents.

Le Président de chaque comité, choisi parmi les Membres indépendants, est nommé par le Conseil de Surveillance.

Les attributions et modalités de fonctionnement de ces comités sont régies par leurs règlements définis par le Conseil de Surveillance.

Article 7 : Rémunération des Membres :

Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil de Surveillance :

- répartit librement entre ses Membres les jetons de présence alloués au Conseil par l'assemblée générale des actionnaires. Une quote-part fixée par le Conseil et prélevée sur le montant des jetons alloués au Conseil est versée aux membres des comités ;
- détermine le montant de la rémunération du Président et du Vice-Président ;
- peut allouer à certains de ses Membres qui se verraient confier une mission spécifique une rémunération complémentaire, le Membre concerné devant s'abstenir de voter.

Les Membres du Conseil de Surveillance bénéficient du remboursement de leurs frais de mission et de représentation.

Article 8 : Transparence

Les Membres doivent mettre sous la forme nominative toutes les actions Trigano qu'ils détiennent et procéder, le cas échéant, aux déclarations de transactions sur titre dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ANNEXE 1 : CHARTE DU MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

La présente Charte précise les droits et obligations des Membres du Conseil de Surveillance.

a) Représentation des actionnaires

Le Conseil de Surveillance représente collectivement l'ensemble des actionnaires et doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social. Chaque Membre, quel que soit son mode de désignation, représente l'ensemble des actionnaires.

b) Connaissance des droits et obligations

Avant d'accepter sa fonction, le Membre doit prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires liés à sa fonction et des statuts de la société. En outre, il adhèrera au règlement intérieur et à la Charte qui y est annexée et matérialisera son adhésion par la signature de ces documents dès sa nomination et lors de toute modification.

A tout moment, chaque Membre peut consulter le Secrétaire du Conseil de Surveillance sur la portée de ces textes et sur les droits et obligations liés à sa fonction.

c) Détention d'actions de la Société

Chaque Membre doit détenir, au minimum, le nombre d'actions prévu par les statuts de la société.

d) Conflit d'intérêt

Tout Membre doit informer le Conseil de Surveillance, dès qu'il en a connaissance, de toute situation de conflit d'intérêt, même potentiel, et doit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

e) Information

Chaque Membre doit s'assurer qu'il reçoit en temps utile toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il doit demander et réclamer dans les délais appropriés au Président du Conseil de Surveillance les informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission et pour intervenir sur les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil de Surveillance.

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, chaque Membre est astreint à un véritable secret professionnel et doit en protéger personnellement la confidentialité.

f) Assiduité

Chaque Membre doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires et doit s'interroger lorsqu'il accepte un nouveau mandat si celui-ci lui permettra de satisfaire ce devoir. Il doit participer, sauf impossibilité, à toutes les réunions du Conseil de Surveillance et des Comités dont il est membre, ainsi qu'aux Assemblées Générales des actionnaires.

g) Abstention d'intervention

Chaque Membre s'abstiendra d'effectuer des opérations sur les titres de Trigano s'il dispose, en raison de ses fonctions, d'informations qui devraient être rendues publiques et qui ne l'ont pas encore été.

Il se conformera aux dispositions législatives ou réglementaires et aux règles internes à la société concernant l'utilisation ou la communication d'informations privilégiées. Il porte à la connaissance du Président toute difficulté d'application qu'il pourrait rencontrer.

ANNEXE 2 : POLITIQUE DE DIVERSITE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

La diversité dans la composition du Conseil de surveillance, car elle favorise l'expression de points de vue indépendants, contribue à la bonne gouvernance de la Société.

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 8 janvier 2018, a adopté la présente politique (la « politique de diversité du Conseil ») afin de promouvoir la diversité en son sein, en définissant les objectifs poursuivis en terme de diversité, les critères pris en compte pour l'appréciation de la diversité, la mise en œuvre de cette politique par le Comité des nominations et des rémunérations et son processus de revue et de mise à jour.

1. Objectifs de la politique de diversité du Conseil

La composition du Conseil de surveillance doit :

- assurer un équilibre entre les différentes compétences, expériences et expertises utiles à la compréhension de l'activité de la société, de ses résultats et de ses perspectives ainsi que du contexte économique et réglementaire dans lequel elle opère ;
- refléter la diversité des parties prenantes de la société en réunissant des profils divers, tant en termes d'expériences professionnelles que de culture, de formation et de mixité.

2. Critères pris en compte pour l'appréciation de la diversité au sein du Conseil

La diversité au sein du Conseil de surveillance est notamment appréciée au regard des critères suivants :

- Qualification et expérience professionnelle : le Conseil doit rassembler des personnalités provenant d'horizons variés et en mesure de prendre en compte les spécificités de l'activité de la société avec, pour certains, une dimension internationale résultant de leur origine géographique, de leur expérience professionnelle, ou de leur formation.
- Mixité : la composition du Conseil doit assurer de manière pérenne une représentation équilibrée des hommes et des femmes, conformément aux exigences légales applicables.
- Age : la composition du Conseil doit respecter les dispositions statutaires prévoyant que le nombre de membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction et que si cette proposition vient à être dépassée, les membres devant quitter le Conseil de surveillance afin de rétablir le respect de cette proportion seront réputés démissionnaires d'office, en commençant par le plus âgé.

3. Mise en œuvre de la politique de diversité du Conseil

Le Comité des nominations et des rémunérations a pour mission d'identifier et de recommander au Conseil de surveillance les candidats aptes à être nommés membres du Conseil de surveillance et dont la candidature est soumise au vote des actionnaires.

Pour ce faire, le Comité détermine le profil des candidats aux fonctions de membre du Conseil de surveillance en tenant compte de l'équilibre des connaissances, des compétences et des expériences ainsi que la diversité au sein du Conseil.

Le Comité prend en considération des candidatures de personnes venant d'horizons divers et les examine en fonction de leur mérite et sur la base de critères objectifs tout en tenant compte de leur impact sur la diversité du Conseil.

4. Revue et mise à jour de la politique de diversité du Conseil

Le Conseil évalue annuellement la mise en œuvre de la politique de diversité du Conseil de surveillance dans le cadre de l'évaluation annuelle de son fonctionnement, il la met à jour en fonction des évolutions de la société et de sa stratégie et adopte toute modification qui lui semble de nature à renforcer son efficacité.